CONVENTION D'AUTORISATION D'USAGE DE MARQUE Entreprise Certifiée

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :	
CELC DEVELOPPEMENT SAS au capital de 343 400 € dont le siège social est situé 15 rue du Louvre, 75001 PARIS, France Représentée par son qui déclare être habilité à cet effet.	
CI-APRES « CELC »	<u>D'UNE PART,</u>
ET .	
SAS au capital de € dont le siège social est situé	
Représentée par (nom, prénom, fonction),, ou tout autre personne qui la compétence d'engager la société à cet effet.	, (nom, prénom, déclare avoir le pouvoir et
CI-APRES « L'UTILISATEUR »	D'AUTRE PART

PREAMBULE

L'Alliance for European Flax-linen & Hemp (anciennement « Confédération Européenne du Lin et du Chanvre » et ci-après « l'Alliance »), constituée sous forme d'association, est l'unique organisation européenne agro-industrielle regroupant et fédérant tous les stades de production et de transformation du lin et du chanvre.

Elle assure le développement et la promotion de la filière européenne du lin et du chanvre, en particulier dans les secteurs de la mode, de la maison, des produits techniques. Elle offre aux professionnels et consommateurs la garantie de traçabilité d'origine d'une fibre de lin premium cultivée en Europe de l'Ouest, selon un Standard et des process spécifiques disponibles sur https://allianceflaxlinenhemp.eu/fr/certification-european-flax.

CELC est une société commerciale, filiale à 100 % de l'Alliance, qui a notamment pour vocation de fournir à l'Alliance un support technique, administratif et commercial pour lui permettre de remplir sa mission. A ce titre, le respect par l'Utilisateur des conditions et process prévus par l'Alliance est un élément déterminant de la validité de la présente Convention.

Dans le cadre de cette activité, CELC est titulaire notamment de la marque internationale semifigurative EUROPEAN FLAX n°1161729 du 24 janvier 2013, qui est reproduite ci-dessous (ci-après la « Marque »).



Cette Marque désigne les pays suivants : Union Européenne, Japon, Biélorussie, Corée du Sud, Russie.

L'usage de la Marque par des tiers a pour objectifs notamment :

- De répondre aux attentes sociétales en termes de transparence
- D'être identifiée par le consommateur final en garantissant l'origine et la traçabilité du lin fibre ouest européen
- De certifier pour chaque étape de production de la fibre au produit fini une traçabilité garante de transparence et de sécurité.
- De confirmer le lin comme une fibre végétale naturelle dont l'itinéraire technique, moyen de culture et de production de la fibre a été établi sur les zones ouest européennes France, Belgique et Pays bas.
- D'être reconnue comme la signature commune aux actions de développement et de promotion du Lin dans un périmètre européen et international
- D'être une marque tous débouchés : un visa qualitatif du Lin fibre Européen qui anticipe et accompagne l'ouverture de nouveaux marchés mode, art de vivre, maison et débouchés techniques.
- De valoriser et sauvegarder dans une même impulsion une origine territoriale et des savoirfaire qui fondent l'ancrage de cet excellence agricole locale dans un contexte européen et international
- D'incarner les propriétés fonctionnelles et environnementales de la fibre de lin ouest européenne via la preuve scientifique.

Il est également précisé que de nouvelles marques (ci-après les «Nouvelles Marques ») sont en cours de validation. Il est prévu que ces Nouvelles Marques remplaceront la Marque avant la fin de l'année 2025. Les objectifs d'usage de ces Nouvelles Marques sont les mêmes que ceux définis ci-dessus pour

la Marque.

L'Alliance a souhaité que les tiers qui partagent ces objectifs d'engagement des valeurs environnementales, éthiques, innovantes et créatives partagées pour la culture et production de lin fibre ouest européenne, soient individuellement autorisés à utiliser la Marque ou les Nouvelles Marques afin de la faire valoir dans leur communication aussi bien vis-à-vis du public que vis-à- vis de leurs interlocuteurs professionnels de la façon suivante :

- Pour les étapes d'Agriculture et de Teillage, tous les acteurs européens se sont engagés à respecter les exigences spécifiées dans la Charte EUROPEAN FLAX™;
- Pour les Transformateurs et Commerçants, tous les acteurs européens se sont engagés à respecter les engagements spécifiés dans le Standard EUROPEAN FLAX™ et audités chaque année pour chaque entreprise par Bureau Veritas ou un autre organisme agréé;
- Pour les Distributeurs achetant des produits finis, tous les acteurs européens se sont engagés à respecter les conditions d'utilisation de la marque définies dans la présente Autorisation d'usage de marque.

CELC a par ailleurs accrédité **l'Observatoire des Fibres Libériennes** en tant que plateforme pour permettre l'identification des fibres libériennes grâce à un protocole standardisé ; cet observatoire réunit les laboratoires habilités à mettre en œuvre ce protocole afin d'analyser les compositions en fibres libériennes de produits dans le monde.

Sur la base de l'ensemble de ces informations et engagements, l'Utilisateur s'est déclaré intéressé à utiliser la Marque ou les Nouvelles Marques.

DES LORS LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} Objet

Par la présente Convention, CELC autorise de façon non-exclusive l'Utilisateur à utiliser la Marque ou les Nouvelles Marques dans tous les territoires couverts par la Marque ou les Nouvelles Marques sous condition du respect de l'ensemble des conditions prévues dans la présente Convention, y compris celles figurant dans le Préambule et dans les documents figurant sur le site https://allianceflaxlinenhemp.eu/fr/certification-european-flax dont l'Utilisateur reconnaît, en signant la présente Convention, avoir une parfaite connaissance et y compris les Annexes. Cette Convention annule et remplace toutes les autorisations données précédemment par CELC à l'Utilisateur.

Article 2 **Propriété des marques**

La Marque et les Nouvelles Marques sont la propriété exclusive de CELC. Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme consistant en une transmission de propriété, totale ou partielle, de la Marque ni des Nouvelles Marques.

Article 3 Critères

En apposant la Marque ou les Nouvelles Marques, l'Utilisateur s'engage sur les critères suivants applicables à ses produits certifiés :

- Les factures d'achat de matières certifiées auprès de fabricants ou commerçants/traders euxmêmes certifiés devront faire apparaitre le numéro de certificat du vendeur, les pourcentages de composition en fibres des produits ou matières, et la mention exacte « European Flax™ certified » identifiant clairement les produits ou matières certifiés présents sur la facture. Ces mentions sur la facture sont la preuve de conformité des produits ou des matières aux exigences EUROPEAN FLAX™ : issus de matières en lin 100% certifiées European Flax™, et composés de minimum 50% de lin. Ces exigences sont fixées dans le Standard EUROPEAN FLAX™ disponible sur le site https://allianceflaxlinenhemp.eu/fr/certification-european-flax et auditées chaque année par l'organisme certificateur Bureau Veritas ou tout autre organisme agréé
- Seuls les produits ou matières certifiés sur facture pourront porter la Marque ou les Nouvelles Marques, sous les formes précisées selon les Articles 4 ci-dessous. L'Utilisateur s'assurera que les produits ou matières sur lesquels il appose la Marque ou les Nouvelles Marques correspondent aux produits ou matières certifiés sur facture.
- L'Utilisateur devra s'assurer que la Marque ou les Nouvelles Marques ne seront utilisées que pour des produits ou matières certifiés. Il ne pourra utiliser la Marque ou les Nouvelles Marques dans des éléments de toutes natures, telles que des catalogues ou sites internet, que si les produits ou matières présentés dans ces éléments sont tous intégralement certifiés. A défaut, il devra clairement distinguer dans les éléments les produits et matières qui bénéficient de la certification de ceux qui n'en bénéficient pas.
- Le juste étiquetage de la composition des produits.
 - Si nécessaire, la CELC se réserve le droit de tester des produits de l'Utilisateur, selon la méthodologie approuvée par l'Observatoire des fibres libériennes et par l'un des laboratoires accrédités (cf exposé). Ces tests seront effectués aux frais de la CELC.

Article 4 Procédure de demande d'utilisation de la marque et validation

La validité de la présente Convention est soumise à l'obtention préalable de la certification par l'Utilisateur.

Après validation par CELC, l'Utilisateur reçoit, sous forme papier ou dématérialisée :

- La Charte Graphique « EUROPEAN FLAX™ Graphic Charter » qui définit les modalités de reproduction du logo et de création d'étiquettes de la Marque et ultérieurement des Nouvelles Marques.
- Les fichiers digitaux des logos de la Marque et ultérieurement des Nouvelles Marques.
- La présente Convention autorisation d'usage de marque EUROPEAN FLAX™ signée par CELC, qui définit les supports et cas d'utilisation, selon l'Article 5.

Article 5 Modalités pratiques d'Usage de la Marque

La Marque et les Nouvelles Marques doivent toujours être utilisée exclusivement selon les conditions prévues dans le Règlement d'Usage de la Marque (RUM) figurant en Annexe 1, dont l'Utilisateur reconnaît avoir reçu un exemplaire.

Le non-respect de ce Règlement est un motif de résiliation de la présente Convention.

Article 6 Territoire, étendue, durée, fin et retrait de l'autorisation

La présente Convention d'autorisation d'usage de la Marque ou les Nouvelles Marques est accordée pour l'ensemble des territoires couverts par la Marque ou les Nouvelles Marques et pour les produits et services respectifs désignés par la Marque ou les Nouvelles Marques, dont l'Utilisateur reconnait avoir une parfaite connaissance.

La présente Convention d'autorisation d'usage de la Marque ou les Nouvelles Marques est accordée pour une durée de 3 ans, sous réserve du maintien de la certification. En cas de suspension ou de retrait de la certification de l'Utilisateur ou de ses fournisseurs, la présente Convention sera automatiquement et immédiatement résiliée.

Au-delà des 3 ans, la présente Convention sera expirée. Elle pourra être renouvelée pour 3 années aux mêmes conditions, et toujours sous réserve du maintien de la certification.

L'autorisation d'usage sera retirée en cas de non-respect par l'Utilisateur de tout ou partie de la présente Convention-

En cas d'expiration ou de retrait de l'autorisation, l'Utilisateur aura l'obligation de cesser immédiatement l'usage de la Marque ou des Nouvelles Marques et de retirer toute mention ou référence à la Marque ou aux Nouvelles Marques sur quelque produit ou support que soit, physique, informatique ou virtuel.

Article 7 Incessibilité

La présente Convention d'Autorisation d'Usage de Marque ou des Nouvelles Marques est incessible et intransmissible, notamment aux clients et partenaires.

Cette autorisation d'usage de la Marque ou des Nouvelles Marques ne constitue pas une valeur comptable.

Article 8 Protection et défense de la Marque

L'Utilisateur ne pourra pas déposer à titre de marque ou à quelque autre titre que ce soit tout signe pouvant créer un risque de confusion avec la Marque ou les Nouvelles Marques, dans le monde entier, sauf autorisation préalable de CELC.

L'Utilisateur ne pourra pas intégrer la Marque ou les Nouvelles Marques dans une dénomination sociale, un nom de produit ou de domaine web ou dans tout élément d'identification de l'entreprise, sauf autorisation préalable de CELC.

L'Utilisateur aura l'obligation d'avertir immédiatement CELC en cas d'atteinte portée à la Marque ou

aux Nouvelles Marques dont il aurait eu connaissance mais il ne pourra pas engager lui-même des procédures de toutes natures relatives à la Marque ou aux Nouvelles Marques, notamment en contrefaçon.

Article 9 Garantie

CELC ne donne d'autre garantie que celle de l'existence de la Marque ou des Nouvelles Marques. Elle garantit qu'à sa connaissance la Marque ou les Nouvelles Marques ne portent pas atteinte à des droits d'un tiers identifié ou non.

Article 10 Applicabilité des clauses

Le fait de ne pas exiger le respect d'une ou de plusieurs clauses de la présente Convention d'Autorisation d'Usage de Marque ne vaut pas renonciation à cette/ces clauses. Elle(s) restera (ont) valable(s) et pourra (ont) valablement être invoquée(s) ultérieurement.

Article 11 Tribunaux compétents - Loi applicable - Langue d'interprétation

En cas de difficultés d'interprétation ou d'application de la présente Convention, les tribunaux compétents seront les tribunaux du siège social de CELC, compétents selon la nature du litige. La loi applicable sera la loi française.

La présente Convention est rédigée en langue française ainsi que, le cas échéant, en version anglaise. Toutefois en cas de difficultés d'exécution ou d'interprétation, seule la version française fera foi.

Fait en 2 exemplaires originaux, par	aphés et signés,	
A Paris le :		
Pour CELC Monsieur / Madame	Pour l'Utilisateur Monsieur / Madame	

ANNEXE 1

REGLEMENT D'UTILISATION DE LA MARQUE (Entreprise Certifiée)

Article 1^{er} RUM Condition préalable à toute utilisation

La Marque ou les Nouvelles Marques ne peuvent être utilisées que dans le cadre d'une Convention d'Autorisation d'Usage de Marque(s) (Trademark Use Authorization Agreement) préalablement signée entre les Parties. La rupture pour quelque motif que ce soit de cette Convention entraîne immédiatement la fin de toute autorisation d'utilisation de la Marque ou des Nouvelles Marques, dans les conditions prévues dans la Convention.

En cas de conflit d'interprétation entre la Convention et le présent Règlement, la Convention prévaudra.

Article 2 RUM Respect des valeurs

La Marque ou les Nouvelles Marques ne doivent être utilisées que pour promouvoir les bénéfices et les valeurs définis par l'Alliance et par CELC (www.allianceflaxlinenhemp.eu), et en aucun cas d'une façon qui serait susceptible de porter atteinte à la réputation et la crédibilité de la Marque ou des Nouvelles Marques, de l'Alliance ou de CELC. Le non-respect de cette obligation pour quelque motif que ce soit entraîne immédiatement la fin de toute autorisation d'utilisation de la Marque ou les Nouvelles Marques, dans les conditions prévues dans la Convention.

Article 3 RUM Identité et Charte Graphique

La Marque ou les Nouvelles Marques doivent toujours être utilisées exclusivement sous la forme sous laquelle elle est enregistrée ou sous la forme des demandes d'enregistrement c'est-à-dire, pour ce qui concerne la Marque, sous la forme suivante :



En cas de besoin technique impératif du à la présentation de l'étiquetage, la Marque pourra être utilisée dans une présentation verticale sous la forme suivante :



Quelque soit la configuration utilisée, la reproduction devra toujours strictement respecter les couleurs et la typologie tel que correspondant à l'enregistrement de la Marque ou des demandes d'enregistrement des Nouvelles Marques dont le détail figure dans la Charte Graphique «European Flax™ Graphic Charter ». La Marque ou les Nouvelles Marques devront toujours être accompagnées des mentions (« claims ») prévues dans la Charte Graphique. Toute suprression, modification, substitution de ces claims devra être préalablement apprpouvée par le CELC.

Il n'est pas permis de modifier la typographie, les proportions, la couleur ou quelque élément que ce soit de la Marque ou des Nouvelles Marques, ni d'y ajouter, soustraire ou accoler quelque élément que ce soit.

CELC notifiera l'Utilisateur de toutes nouvelles versions de présentation de la Marque ou des Nouvelles Marques et/ou de la Charte Graphique «European Flax™ Graphic Charter». A compter de la date de réception de cette notification, l'Utilisateur cesser d'utiliser les anciennes versions sur tous les supports à brefs délais et devra les remplacer par les nouvelles versions.

Il pourra toutefois épuiser ses stocks des produits sur lesquels seraient apposés les Marques dans leurs anciennes versions, dans un délai maximal d'un an à comper de la date de réception de la notification.

Article 4 RUM Usage sous une forme purement typographique

Si pour des motifs techniques aucune des présentations horizontales ou verticales décrites cidessus ne devait être possible, la Marque pourra de façon exceptionnelle être utilisée sous une forme purement typographique « **EUROPEAN FLAX™** » en majuscules bâtons d'imprimerie. La présence du signe TM en indice du mot FLAX est obligatoire.

Cette disposition sera également applicable aux Nouvelles Marques si celles-ci comportent un élément verbal.

Article 5 RUM Usage sous une forme modifiée

Toute utilisation de la Marque sous une autre forme que celles décrites ci-dessus est strictement interdite, sauf accord préalable express de CELC.

Toute utilisation de la seule partie verbale **EUROPEAN FLAX™** ou toute utilisation du seul logo sont interdites sauf accord préalable de CELC.

Toute utilisation des Nouvelles Marques sous une autre forme que celle correspondant aux demandes d'enregistrement est strictement interdite, sauf accord préalable express de CELC.

Le non respect de cet article est un motif de rupture de la Convention d'Autorisation d'Usage de Marque.

Article 6 RUM Supports autorisés

La Marque ou les Nouvelles Marques pourront être utilisées exclusivement sur des supports destinés à présenter ou promouvoir des produits certifiés, selon les conditions prévues dans la Convention.

La Marque ou les Nouvelles Marques pourront être utilisées :

- dans les catalogues
- dans des brochures
- dans des publicités sur tous types de supports (magazine, affiches, leaflets...)
- sur des sites internet
- sur des étiquettes ou robracks apposés ou accrochés sur les produits certifiés
- sur de la PLV
- lors d'évènements de types salons, conférences, soirées promotionnelles

Pour toute autre utilisation, l'Utilisateur devra en faire la demande à CELC et il devra recevoir son accord préalable.

Pour chacune de ces utilisations les produits certifiés EUROPEAN FLAX™ et les produits non certifiés devront être séparés et clairement identifiés de façon à permettre que l'on puisse distinguer sans difficulté les produits qui sont certifiés de ceux qui le ne sont pas.

CELC n'est pas en charge de la réalisaton des supports, mais pourra à la demande de l'Utilisateur l'assister pour leur réalisation.

CELC pourra demander à l'Utilisateur des copies des supports sur lesquels la Marque ou les Nouvelles Marques sont ou seront utilisées.

Article 7 RUM Validation

Pour chaque type d'utilisation tel que étiquette, brochure, site etc , le projet d'utilisation de la Marque ou des Nouvelles Marques devra être soumis à CELC pour approbation préalable. Le défaut de réponse ne vauda pas approbation implicite.

Seules les modifications mineures des utilisations déjà approuvées pourront être dispensées d'approbation préalable de CELC.

Fait en 2 exemplaires originaux, paraphés et sig	nés,	
A Paris		
Le :	_	
Pour CELC	Pour l'Utilisateur(s)	
Monsieur / Madame	Monsieur / Madame	